

L'an deux mille vingt-deux, le 03 du mois d'octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 27 septembre 2022, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de conseillers présents : 25
Nombre de conseillers votants : 32

Etaient Présents : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Laïla MERJOUÏ, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Claudine CHAPRON, Anne LEPINE, Jérémy RINGOT, Léa RAINIER, Florence DAMET, Olivier COMMARIEU, Fabrice MORETTI, Jean-Pierre BERTEAU, Fabrice DELAUNE, Christine HERAUD.

Absents ou excusés ayant donné pouvoir : Anne LAOUILLEAU ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Patrice BUQUET ayant donné pouvoir à Monsieur Jérémy RINGOT, Gérard CASTAIGNEDE ayant donné pouvoir à Monsieur Max GUICHARD, Ludovic ARMOËT ayant donné pouvoir à Monsieur Michaël DAVID, Marjorie CARVEL ayant donné pouvoir à Madame Anne LEPINE, Fatiha BARKA, Ingrid LAFON, Saïd SAÏDANI ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique ASTIER, Philippe TARDY, Yannick POULET ayant donné pouvoir à Monsieur Fabrice MORETTI.

Objet | Acquisition des locaux du CCAS situés au 2^{ème} étage du Pôle Administratif Municipal

Le 18 octobre 2011, la commune de Cenon a acheté en VEFA à la société ADIM, plusieurs lots dans la copropriété du volume 2 de l'ensemble immobilier « Les Trois Ponts » afin d'y constituer le Pôle Administratif Municipal. Ces lots, n°27, 28, 29 et 30, constituent les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} étages du bâtiment A, situé au 101 avenue Jean Jaurès. Le CCAS a de son côté acquis le lot n°24 dans le même volume, situé au rez-de-chaussée du bâtiment B situé 9 rue René Bonnac et accueillant aujourd'hui la Direction de l'Urbanisme et du Développement Economique.

Pour des raisons propres au fonctionnement des services publics, le CCAS occupait des bureaux appartenant à la commune au 2^{ème} étage du PAM (lots 28 et 31 - 338 m²), et la Direction de l'Urbanisme occupait les bureaux appartenant au CCAS au rez-de-chaussée du PAM (lot 24 - 280 m²).

Afin de régulariser la situation, un échange entre les biens de chacune des structures par acte notarié a été effectué le 19 novembre 2015, avec versement d'une soulte de 133 112,50 € par le CCAS, les surfaces concernées et les montants d'acquisition de chacun des lots n'étant pas équivalents.

En 2021, le CCAS a quitté les bureaux qu'il occupait et dont il était devenu propriétaire au 2^{ème} étage du Pôle Administratif Municipal, libérant une surface utile de 338 m² et permettant ainsi d'y installer des services municipaux.

Il convient donc aujourd'hui de régulariser cette situation en procédant à l'acquisition de ces locaux auprès du CCAS.

Si besoin, l'acte d'acquisition pourra prendre la forme d'un acte authentique passé en la forme administrative.

Conformément à l'avis rectificatif n°2021-33119-33365 du pôle d'évaluation domaniale daté du 11 août 2022 portant prolongation de durée du précédent avis daté du 4 août 2021, la valeur vénale de ces locaux est estimée à 980 000 € avec une marge d'appréciation de 10%.

Vu, l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « *Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.»

Considérant ainsi que l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

32 voix pour

0 abstention

0 voix contre

Valide l'acquisition des lots n°28 et 31 situés au 2^{ème} étage du Pôle Administratif Municipal, représentant une surface de bureaux de 338 m² ;

Autorise le versement du prix de 980 000 € et ensuite, le cas échéant, des frais applicables ;

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition ;

Désigne Monsieur Michaël DAVID, Premier Adjoint, comme représentant de la collectivité et l'autorise à signer, le cas échéant, l'acte authentique en la forme administrative de l'acte d'acquisition passé avec le Centre Communal d'Action Sociale.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Jean-François EGRON

Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20221003-2022-152-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2022

Publication : 10/10/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.